



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 12546

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'incohérence de la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'élèves infirmières-anesthésistes. Le décret no 72-105 du 24 janvier 1972 portant modification du décret du 9 avril 1960 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste prévoit, dans son article 6, que la deuxième année d'étude « est une année de stages hospitaliers, à temps plein, rémunérés ». Le décret no 88-903 du 30 août 1988 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière spécialisée en anesthésie-réanimation a modifié les conditions de préparation dudit certificat. Il prévoit cependant (art 4) des mesures transitoires aux termes desquelles « des élèves actuellement en cours de formation, ou admis en formation en octobre 1988, restent soumis aux dispositions du décret du 9 avril 1960 ». En conséquence, elle souhaiterait obtenir confirmation de ce que, pour les élèves concernés, la deuxième année d'étude correspond bien à une année de stages hospitaliers à temps plein, rémunérés, ainsi que le prévoit le décret.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les élèves infirmiers aides-anesthésistes admis en formation au plus tard en octobre 1988 demeurent soumis aux dispositions antérieures au décret no 88-903 du 30 août 1988 et notamment à l'article 6 de l'arrêté du 24 janvier 1972 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste selon lequel : « La deuxième année est une année de stages hospitaliers temps plein rémunérés ».

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12546

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2007